

A R R Ê T É DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le Maire d'EVECQUEMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-11 à L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande d'interdiction de stationner sur le fond du parking du Vieux Colombier et autour du chantier, faite par la municipalité, à partir du mercredi 9 février 2022 pour entreposer des pierres.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION - RESTRICTION :

Le stationnement sera interdit :

A partir du mercredi 9 février 2022, il sera interdit de stationner sur le fond du parking du Vieux Colombier.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commissaire de police des Mureaux, à Monsieur le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Evécquemont, le 05/02 2022.

Affiché le : 07/02/2022

Christophe NICOLAS
Maire d'Evécquemont



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.